

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 06 ARMP/CRD DU 23 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-005/MATD/RCES/PKPL/C.YGT, PASSEE AVEC L'ENTREPRISE EKAF-R. TRADING, POUR LA REALISATION DE DEUX (02) FORAGES POSITIFS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE YARGATENGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 janvier 2011 de la Commune de Yargatenga demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-005/MATD/RCES/PKPL/C.YGT, passée avec l'entreprise EKAF-R. TRADING, pour la réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Yargatenga;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Yargatenga, Monsieur Hamado KABORE ;
- Au titre de l'entreprise EKAF-R TRADING, absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Yargatenga a été introduite dans les conditions prévues aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

La Commune de Yargatenga a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2010-005/MATD/RCES/PKPL/C.YGT, passée avec l'entreprise EKAF-R. TRADING, pour la réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Yargatenga ;

Le Secrétaire général de la commune de Yargatenga a expliqué que le contrat a été approuvé et notifié à l'entreprise EKAF-R TRADING pour début d'exécution des travaux fixé au 12 juillet 2010 ; que le délai d'exécution était de deux (02) mois échéant le 11 septembre 2010 ; que ce délai est largement dépassé et une mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 05 novembre 2010 sans suite ; que pour ce faire, la commune demande la résiliation du contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le retard accusé par l'entreprise EKAF-R TRADING dans l'exécution du contrat est largement établi ; que la mise en demeure qui lui a été adressée est restée sans suite ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Marque son avis favorable pour la résiliation du contrat n°2010-005/MATD/RCES/PKPL/C.YGT, passée avec l'entreprise EKAF-R. TRADING, pour la réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Yargatenga ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera .

Ouagadougou le 23 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national